

Annexe.

Les frais auxquels a donné lieu la sentence arbitrale rendue le 18 juin 1929 sont liquidés à francs suisses: vingt-sept mille sept cent trente-six, soixante-cinq centimes (27.736,65 francs). Ce montant comprend l'indemnité des arbitres fixée à francs suisses: vingt mille (20.000).

Lesdits frais seront supportés par moitié par la République d'Autriche et par la Compagnie du Chemin de fer de Sopron-Kőszeg, ainsi que le prévoit l'article 6 du dispositif de la sentence précitée.

Le Gouvernement royal hongrois sera restitué de l'avance de fonds prescrite à sa charge par notre décision du 10 novembre 1928.

Fait à Paris, le 18 juin 1929.

(Signé) J. Gustavo Guerrero,
Kalff,
Mayer.

* * *

2. Die Gemischten Schiedsgerichte.

a) Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais

1) Deutsche Continental-Gas-Gesellschaft c. Etat polonais — Cause no 1877¹⁾. 1^{er} août 1929.

Versailler Vertrag, Art. 305 — Zuständigkeit des Gemischten Schiedsgerichts — Liquidationsrecht Polens — Art. 92 Abs. 4, Art. 297 V. V. — Anerkennung eines Staates — Staatsgebiet.

1. Die Voraussetzungen für die Zuständigkeit eines internationalen Gerichts sind von diesem *ex officio* zu prüfen.

2. Voraussetzung für die Zuständigkeit eines Gemischten Schiedsgerichts nach Art. 305 ist das Vorliegen eines Jugement d'un Tribunal.

3. Die Erklärung des Beklagten, daß ein Jugement d'un Tribunal im Sinne des Art. 305 von einer seiner Behörden erlassen sei, gestattet dem Gericht, ohne eigene Nachprüfung das Vorliegen eines Jugement d'un Tribunal im Sinne des Landesrechts des Beklagten und damit im Sinne des Art. 305 anzunehmen.

4. Art 92 Abs. 4 enthält eine Sondervorschrift für die abgetretenen Gebiete; das Liquidationsrecht Polens beruht auf Art. 297.

5. Aus Art. 92 Abs. 4 läßt sich kein Schluß auf eine Einschränkung des Polen nach Art. 297 zustehenden Liquidationsrechts ziehen.

6. Polen ist Puissance ennemie im Sinne des Versailler Vertrags.

7. Die Anerkennung eines Staates ohne Staatsgebiet ist unmöglich.

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

Die Anerkennung eines Staates schließt die Anerkennung, daß er ein Staatsgebiet besitze, ein.

8. Polen besaß bereits vor dem Inkrafttreten des Versailler Vertrages ein «territoire» im Sinne des Art. 297 b.

9. Die Anerkennung Polens durch die Alliierten vor Anerkennung durch Rußland und vor endgültiger Abtretung des polnischen Gebiets durch dieses ist keine völkerrechtswidrige Handlung gegenüber Rußland.

Le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais, composé de MM. Paul Lachenal, Président, Viktor Bruns, Arbitre allemand, et Jan Namitkiewicz, Arbitre polonais, et assisté de MM. Marlewski, Secrétaire polonais, et Münchmeyer, Secrétaire allemand,

Vu la requête déposée contre l'Etat polonais le 30 Mars 1925 par la «Deutsche Continental-Gas-Gesellschaft» à Dessau, Société Anonyme, agissant par son mandataire, le Dr. Erich Kaufmann, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, et tendant à

Principalement:

1°) Condamner l'Etat défendeur à payer à la demanderesse le prix équitable, prévu aux articles 92, al. 4, 297 h, al. 2, pour la liquidation achevée de son droit à la possession et à la jouissance de ses biens, prix qui est chiffré préalablement à 14.175.000,— mks or, avec intérêts à calculer dès l'écoulement de chaque trimestre, ou qui serait à évaluer par des experts neutres, à nommer par le Tribunal,

2°) dire pour droit que, la liquidation et la séquestration de biens allemands étant illicite dans la partie ci-devant russe de la Pologne, la demanderesse a droit à la réparation prévue à l'art. 305, et que cette réparation comprend la restauration des droits lésés et l'indemnisation pécuniaire pour tous les dommages subis en outre; et réserver à la demanderesse d'évaluer ultérieurement le montant desdits dommages;

Subsidiairement, dans le cas où, contre toute attente le Tribunal estimerait que la liquidation était admissible,

3°) a) dire pour droit: soit que la liquidation a été inaugurée par l'institution du séquestre et que, partant, le prix de liquidation est dû, avec intérêts, dès cette date, soit que cette institution, comme mesure distincte de la liquidation était illicite et que, partant, la demanderesse a droit à la réparation prévue à l'art. 305,

b) statuer immédiatement que le prix équitable des objets soumis à la liquidation soit chiffré à ca. 100 millions francs-or ou qu'il soit évalué par des experts neutres, à nommer par la Tribunal.

4°) mettre à la charge du défendeur les frais et dépens.

Vu l'acte de procédure du 29 Juillet 1925 par lequel l'Etat défendeur, contestant en particulier aux décisions incriminées du Comité polonais de liquidation le caractère d'un jugement au sens de l'art. 305 du Traité de Versailles, a conclu principalement à l'incompétence du Tribunal de céans et subsidiairement au déboutement de la requérante avec frais et dépens consécutifs,

Vu la demande «urgente» introduite par la requérante le 2 Avril 1926 et le jugement rendu à son égard par le Tribunal de céans le 25 Juillet 1926,

Vu les pièces de la procédure et les faits de la cause,

Vu en particulier la consultation déposée à la demande de la Société requérante par Monsieur Gilbert Gidel, Professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, et à l'Ecole libre des Sciences politiques, Membre de l'Institut de Droit International,

Vu la consultation déposée à la demande de l'Etat défendeur par Son Excellence Monsieur Nicolas Politis, Professeur Honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Vice-Président du Curatorium de l'Académie de Droit International de La Haye, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage et de l'Institut de Droit International,

Oùï aux audiences tenues à Genève, en l'Hotel de Ville, Salle de l'Alabama, les 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 Janvier 1928, Monsieur le Professeur Kaufmann, représentant de la demanderesse, et Monsieur Sobolewski, représentant de l'Etat défendeur, et de plus Monsieur Lenhard, Agent Général du Gouvernement allemand, et le même Monsieur Sobolewski, Agent du Gouvernement polonais, tous deux en leur qualité, la cause n'étant plaidée que sur les questions de compétence du Tribunal et de validité des mesures de liquidation en regard des articles 305, 92 al. 4 et 297 b du Traité de Versailles, et dans le cadre limité des conclusions introductives principales, sous chiffre 2, modifiées par les conclusions d'audience ci-après énoncées; la cause en toute éventualité de jugement demeurant au rôle du Tribunal pour le surplus de la demande et des conclusions;

Vu les conclusions d'audience déposées par la Société requérante demandant au Tribunal de:

1^o) se déclarer compétent en vertu des articles 305, 92 al. 4 et 297 b,

2^o) dire et juger que la liquidation des biens de la Société demanderesse effectuée par le décret du Comité de liquidation en date du 14 Décembre 1923 n'étant pas conforme aux articles 297 b et 92 al. 4, la demanderesse a droit à la réparation prévue à l'article 305 et qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte,

Vu les conclusions d'audience déposées par l'Etat polonais, demandant au Tribunal de dire et juger:

I. — Que le Gouvernement polonais en décidant la liquidation des droits de la demanderesse n'a pas agi contrairement à la disposition de l'art. 297 b de la Section IV de la Partie X du Traité — ce qui forme une des conditions requises pour l'application de l'art. 305 du Traité,

II. — Que l'examen du point de savoir si d'autres conditions de l'applicabilité dudit article sont remplies étant dans ces circonstances superflu, il n'y a pas lieu de statuer sur les réclamations de la requérante en tant qu'elles sont basées sur l'art. 305,

Vu enfin la déclaration déposée après les débats le 14 Avril 1926 au Secrétariat du Tribunal, par Monsieur l'Agent du Gouvernement

polonais et aux termes de laquelle ce dernier déclare renoncer dans l'affaire en cause à l'exception d'incompétence tirée de l'inexistence en l'espèce d'un jugement rendu par un Tribunal au sens de l'art. 305 du Traité,

Considérant:

Quant à l'exception d'incompétence:

Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir et d'examiner, même ex officio, si la décision incriminée, rendue par décret du Comité de liquidation, le 14 Décembre 1923, doit être considérée comme un jugement d'un Tribunal compétent au sens de l'art. 305 du Traité de Versailles,

Que le but de cet article est de pourvoir à l'observation des dispositions des sections III, IV, V, et VII de la partie X du Traité de Versailles, sections qui concernent les droits des particuliers, en instituant le Tribunal Arbitral Mixte comme organe destiné à réparer les préjudices causés par l'inobservation des règles y fixées,

Que cette fonction n'est attribuée au T.A.M. par cet article que dans les cas où l'inobservation ou la violation des règles qui la fixent prend corps dans un jugement rendu par un Tribunal compétent,

Attendu que le Gouvernement de l'Etat défendeur, par la déclaration du 14 Avril 1928 de l'Agent du même Gouvernement, a reconnu en l'espèce l'existence d'un jugement rendu par un Tribunal aux termes de l'art. 305 du Traité de Versailles et, par conséquent, d'un Tribunal national compétent,

Qu'en présence de cette déclaration formelle de Monsieur l'Agent du Gouvernement de l'Etat défendeur il convient pour le Tribunal d'admettre que l'arrêt par lequel le Comité polonais de liquidation a décidé cette liquidation est en tout cas en droit polonais un jugement rendu par un Tribunal national compétent et rentrant dès lors dans le cadre des jugements qui peuvent être portés devant le T.A.M. en application de l'art. 305,

Quant à la compatibilité de la décision incriminée avec les Sections du Traité de Versailles visées à l'art. 305 dudit Traité:

Les arguments présentés par la requérante ont trait, d'une part à l'interprétation de l'art. 92 al. 4, mis en regard de l'art. 297 b du Traité de Versailles, d'autre part à l'interprétation de ce dernier article et plus spécialement du terme «territoires» qui y figure.

A l'égard de l'art. 92 al. 4, il convient d'observer que la partie du Traité où il figure n'est pas mentionnée à l'art. 305. Mais le fait n'a pas d'importance, car la requérante n'invoque l'art. 92 al. 4 qu'en vue de l'interprétation à donner, selon elle, à l'art. 297, lequel est visé à l'art. 305.

I.

En ce qui concerne l'article 92, al. 4.

La requérante voit dans cet article l'expression de la volonté du Traité de limiter aux territoires cédés par l'Allemagne l'exercice du droit de liquidation concédé à la Pologne. D'après elle, l'art. 92 al. 4 — qui n'aurait aucun sens s'il était la simple répétition des stipulations identiques figurant à l'art. 297 b et h, chiffre 2 du Traité — représente une *lex specialis* se suffisant à elle-même et contenant tout ce qui concerne le droit de liquidation au profit de la Pologne. Cette conclusion, qui, d'après la requérante, se dégage du rapprochement des deux articles ici visés, s'impose d'autant plus que le droit de liquidation, étant exceptionnel, ne peut être admis que dans les strictes limites où il a été stipulé. Ainsi donc, d'après la requérante, en matière de liquidation, le droit de la Pologne est fixé à l'art. 92 et ne saurait être revendiqué par elle en dehors des termes de cet article, qui le limite aux territoires cédés par l'Allemagne.

Pour que cette argumentation pût être accueillie il faudrait qu'effectivement l'art. 92 al. 4, se suffît et eût créé de façon complète et limitative le régime et exercice du droit de liquidation réservé à la Pologne. Mais tel n'est pas le cas. Bien au contraire, le droit mentionné à l'art. 92 al. 4 c'est un droit de liquidation «par application de l'art. 297». Ce n'est donc pas à l'art. 92, mais bien à l'art. 297 que se trouve stipulé le droit de liquidation comme tel, et l'art. 92 al. 4 ne fait que préciser les conditions dans lesquelles ce droit sera exercé dans les territoires cédés par l'Allemagne. En d'autres termes et précisément quant à la stipulation créant le droit de liquidation — stipulation d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une mesure d'exception — ce n'est pas à l'art. 92 qu'elle figure. L'art. 92 ne se suffît pas à lui-même et ne représente pas une stipulation complète dont on puisse dire qu'elle renferme la totalité du droit de liquidation conféré par le Traité à la Pologne. Loin de là. En stipulant que l'action du Gouvernement polonais visée à l'art. 92 est une action «par application de l'art. 297», le dit article 92 montre bien que c'est dans ce dernier article que réside, pour la Pologne, le droit de liquidation en lui-même. Sur ce point, l'art. 92 se distingue nettement de l'art. 74, qui stipule lui-même le droit de liquidation au profit de la France en Alsace-Lorraine et ne renvoie à la Partie X que pour ce qui a trait à l'affectation du produit des liquidations. Si, comme le soutient la requérante, les auteurs du Traité de Versailles avaient vraiment entendu exclure la Pologne de l'application de l'art. 297 b, ils n'eussent pas renvoyé à cet article dans la partie du Traité par laquelle, selon la requérante, ils entendaient régler et circonscrire le droit de liquidation de cet Etat. Ils eussent, bien au contraire, donné à l'art. 92 une rédaction différente et, en particulier, ils n'eussent pas manqué d'exprimer leur pensée, comme ils auraient dû le faire à la supposer telle, en disant par exemple à l'art. 92: La Pologne *ne* pourra exercer le droit de liquidation *que* dans les terri-

toires transférés par l'Allemagne et ce droit ne pourra l'être que dans les conditions suivantes (savoir des chiffres 1 et 2 du même art. 92 al. 4).

Assurément l'art. 92 al. 4 peut paraître superflu, car, loin de déroger à l'art. 297, il ne fait que consacrer, en des termes identiques et pour les territoires cédés par l'Allemagne, les stipulations figurant à l'art. 297, lettres b et h. Mais rien ne prouve que cette répétition reflète l'intention de limiter aux territoires cédés par l'Allemagne le droit de liquidation de la Pologne. Le texte de l'art. 92, tel qu'il a été rédigé, et notamment le renvoi à l'art. 297, excluent nettement la supposition d'une intention de ce genre, laquelle, si elle avait existé, eût nécessairement et certainement été exprimée dans des termes entièrement différents, si ce n'est même opposés.

Il est donc superflu d'observer encore que le Traité de Versailles présente (ainsi aux art. 116, al. 2, 259, chiffre 6, 292) des répétitions dont on n'est pas autorisé à conclure que l'un de ces articles exclut l'autre.

Ainsi donc, on ne peut, de l'art. 92 al. 4, du Traité de Versailles, tirer aucune déduction contre le droit éventuel de la Pologne de procéder à des liquidations hors des territoires cédés par l'Allemagne. Cette question n'est pas touchée par l'art. 92 al. 4; elle doit être examinée à la seule lumière de l'art. 297, à l'égard duquel l'art. 92 al. 4 ne contient, ni expressément, ni implicitement, une «disposition contraire qui en exclut l'effet».

II.

En ce qui concerne l'art. 297.

1^o) La requérante fait observer en premier lieu qu'aux termes de la phrase par laquelle il débute l'art. 297 a trait à la question des biens, droits et intérêts privés «en pays ennemi». La Pologne — ajoute-t-elle — n'a jamais été, comme telle, en guerre avec l'Allemagne. Elle n'a jamais été, à l'égard des biens allemands, un «pays ennemi» auquel l'art. 297 eût pu être applicable et c'est précisément la raison pour laquelle il était nécessaire de stipuler spécialement à l'art. 92 le droit de liquidation du Gouvernement polonais dans les territoires cédés par l'Allemagne.

En ce qui concerne ce dernier point, il suffira au Tribunal de se référer aux considérants consacrés ci-dessus à l'art. 92 al. 4. Au surplus, il importe de constater que le Traité de Versailles est expressément un Traité de Paix entre l'Allemagne et les autres Puissances signataires, parmi lesquelles figure la Pologne. Dans le Préambule, le Traité déclare, sans en excepter la Pologne, que les Puissances Alliées et Associées, «ont été successivement entraînées dans la guerre, directement ou indirectement, et qu'elles sont désireuses que cette guerre fasse place à une paix solide, juste et durable». Le Préambule ajoute «qu'à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin et que dès ce moment, et sous réserve des dispositions du Traité, les re-

2*

lations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne seront reprises». Il est donc certain, au point de vue de la conception «Etats ennemis» ou «biens ennemis», que les Puissances signataires du Traité de Versailles ont rangé la Pologne sans aucune réserve quelconque parmi les Puissances qui étaient ennemies de l'Allemagne et qui mettent fin à l'état de guerre en signant avec elle un Traité de Paix.

Il n'est donc pas possible de s'attacher aux seuls termes «en pays ennemi» figurant au début de l'art. 297 pour admettre, par une argumentation théoriquement possible, mais manifestement contraire à la manière dont les Puissances signataires envisageaient la situation, que l'art. 297 n'est pas applicable à la Pologne. Le contraire résulte d'emblée du fait incontestable que certaines dispositions de l'art. 297 sont notoirement applicables à la Pologne, ainsi entre autres les lettres *d* et *e* dudit article.

2^o) Aux termes de l'art. 297 b — et sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du Traité et qui, on vient de le voir, ne se trouvent pas à l'art. 92, al. 4 — «Les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leurs territoires y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.»

De l'avis de la requérante, le droit de liquidation ainsi consacré ne peut s'appliquer à la Pologne (en dehors de l'art. 92 al. 4), par la raison qu'au 10 Janvier 1920 cet Etat ne possédait juridiquement aucun territoire en dehors de celui (régi par le dit article 92, al. 4) que, de par le Traité même, elle recevait de l'Allemagne. La raison, c'est qu'au 10 Janvier 1920 le territoire soi-disant polonais sur lequel la mesure incriminée avait été prise (territoire autre que celui que cédait l'Allemagne) était encore russe juridiquement, que la Russie ne l'avait pas cédé à la Pologne et qu'à supposer même une cession de principe déjà acquise les frontières de ce territoire n'étaient pas encore déterminées, puisqu'elles ne l'ont été qu'ultérieurement.

En abordant l'examen de cette objection, dont l'importance juridique ne saurait être méconnue il convient de rappeler que la tâche du Tribunal réside dans l'interprétation de la commune intention des Parties, telle qu'elle se trouve exprimée à l'art. 297 du Traité, particulièrement en les termes ci-après transcrits: « . . . sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent traité.» La thèse de la requérante consiste à soutenir que, dans la commune intention des parties, l'art. 297 ne s'appliquait pas à la Pologne. Sur ce point, une première constatation s'impose: Aucune disposition de l'art. 297 n'exclut la Pologne de l'application de cet article. Bien plus, l'art. 297 contient des stipulations qui, de l'aveu de toutes parties, sont applicables à la Pologne, ainsi l'art. 297, lettres *d* et *e*, d'où la conséquence qu'en tous cas l'art. 297 ne peut pas avoir été compris par les Puissances signataires

du Traité de Versailles comme inapplicable dans son ensemble à la Pologne.

L'argumentation de la requérante se ramène donc à la thèse précise qu'en rédigeant l'art. 297 b les Puissances signataires considéraient la Pologne comme un Etat n'ayant, le 10 Janvier 1920, aucun autre territoire que celui que, ce jour même, elle acquérait de l'Allemagne et auquel elles consacraient spécialement l'art. 92 al. 4.

Pour résoudre la question ainsi posée, il convient de se rappeler les conditions dans lesquelles la Pologne aux côtés des autres Puissances alliées et associées, a négocié et signé avec l'Allemagne le Traité de Versailles.

Il est admis, entre autres par des auteurs allemands tel que les Dr. Paul Roth, dans son étude sur la naissance de l'Etat polonais, qu'en novembre 1918 et en tous cas fin 1918, l'Etat polonais existait de facto. Il disposait d'un territoire comprenant, dans ses grandes lignes, la Pologne du Congrès et la Galicie occidentale. Il possédait un Gouvernement indépendant, dont la puissance publique s'affirmait lentement, mais toujours davantage. A la même époque, novembre 1918, l'Allemagne accréditait à Varsovie un Ministre en mission extraordinaire, qui remettait au chef de l'Etat polonais ses lettres de créance. Aux yeux de l'auteur allemand cité plus haut, cette mission, quelle qu'en ait été la brièveté, représentait, de la part de l'Allemagne, la reconnaissance de jure du nouvel Etat polonais. Il paraît inutile de s'arrêter ici à la distinction, parfois très subtile, entre reconnaissance de facto et reconnaissance de jure. Il suffira de se référer encore aux constatations qui vont suivre, en rappelant que, selon l'opinion admise à juste titre par la grande majorité des auteurs en droit international, la reconnaissance d'un Etat est, non pas constitutive, mais simplement déclarative. L'Etat existe de par lui-même et la reconnaissance n'est que la constatation de cette existence, reconnue par les Etats de qui elle émane. Au cours des premiers mois de l'année 1919, le nouvel Etat Polonais a été officiellement reconnu par nombre de Puissances. Dès le 15 Janvier 1919, la Pologne était admise aux négociations de la Conférence de la Paix. Les pleins pouvoirs de sa délégation ont été, sans réserve, reconnus, admis et acceptés comme réguliers et valables par la délégation qui négociait au nom de l'Allemagne et représentait cet Etat. Enfin, le Traité de Paix a été signé le 28 Juin 1919 par l'Allemagne et la Pologne. Il paraît incontestable que la signature d'un Traité de ce genre, sans réserves quelconques, implique la reconnaissance complète de l'Etat avec lequel ce Traité est signé et que la reconnaissance expresse figurant à l'art. 87 n'est que la confirmation de celle qui résultait implicitement des faits qui viennent d'être rappelés. Dès lors, c'est déjà avant le 10 Janvier 1920 que l'existence de l'Etat polonais était officiellement reconnue, entre autres de l'Allemagne. De même, les principales Puissances alliées et associées signaient avec la Pologne, à la date du Traité de Paix, le Traité dit des Minorités, Traité qui, par son importance, impliquait forcément la reconnaissance officielle et complète de l'Etat avec lequel

il était conclu. Or, un Etat n'existe qu'à la condition de posséder un territoire une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire. Ces conditions sont reconnues indispensables et l'on ne peut concevoir un Etat sans elles. Il est donc impossible d'admettre que les Puissances qui, en 1919, reconnaissaient l'existence de l'Etat polonais et signaient avec lui des Traités de l'importance de ceux qui sont ici mentionnés aient considéré que cet Etat polonais n'avait pas de territoire (puis-qu'aussi bien les territoires visés aux art. 87 et suivants ne pouvaient devenir polonais que le jour de l'entrée en vigueur du Traité). La reconnaissance de la Pologne n'était pas un fait futur; elle résultait de la signature même du Traité et des négociations qui l'avaient précédée. Dès lors, il est d'emblée infiniment improbable qu'au moment où les Puissances signataires, la Pologne comprise, arrêtaient les termes de l'art. 297, elles considéraient que cette Pologne n'avait pas de territoire et que, par conséquent, l'art. 297 ne la concernait pas, tout au moins en ce qui concerne la lettre *b*. Il paraît certain que, si tel avait vraiment été leur avis, elles n'eussent pas manqué de l'exprimer, au lieu de rédiger dans ses termes tout généraux, embrassant toutes les Puissances alliées et associées, l'art. 297, dont, on l'a vu plus haut, certaines dispositions sont notoirement applicables à la Pologne. En particulier la Pologne est comprise dans l'une ou l'autre des deux catégories d'Etats mentionnés à l'art. 297 litt. *h*. 2^e 2^eme al., sous l'expression «nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées», ou «Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne». Et là également, il est hors de doute que, si l'on avait pensé que la Pologne ne rentrait pas dans l'une de ces catégories parce qu'elle n'avait pas de territoires hormis ceux qui devaient lui échoir en vertu des art. 87 et suivants, on n'eût pas manqué de rédiger autrement ou de limiter par une réserve une expression qui, dans la généralité des termes employés, la comprend tout naturellement.

La conclusion qui s'impose ainsi peut-elle être écartée par le fait qu'aussi longtemps que, par un Traité international, la Russie n'avait pas formellement et juridiquement renoncé aux territoires polonais qui lui avaient appartenu et qui «*de jure*» lui appartenaient encore, il n'était pas licite en droit international, de les reconnaître comme appartenant à la Pologne? Ici se pose la question de savoir si, en droit international, des Puissances peuvent valablement reconnaître un nouvel Etat avant même que celui dont son territoire faisait partie précédemment ait cédé ce territoire, ait reconnu lui-même le nouvel Etat.

Les précédents consacrent l'affirmative, tout au moins à partir du moment où le nouvel Etat s'est affirmé suffisamment pour que les Puissances tierces puissent constater en lui l'existence des trois éléments mentionnés plus haut. Il suffit de rappeler que, dès 1831, les grandes Puissances ont reconnu l'Etat belge, alors que ce n'est qu'en 1839 que ce dernier a été reconnu par les Pays-Bas et que les Pays-Bas ont cédé juridiquement le territoire formant l'Etat belge.

En ce qui concerne la Pologne, le doute est d'autant moins possible que, dès 1918, et par deux manifestations de volonté officielles et successives, le pouvoir représentant l'Etat russe avait déclaré que la Russie proclamait le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, souscrivait à l'indépendance de l'Etat polonais et lui reconnaissait tous les territoires dont la population est composée en majorité de Polonais. En regard de ce fait, il est superflu de rappeler que, dans le Traité éphémère de Brest-Litovsk, l'Etat polonais avait été reconnu par la Russie; de même qu'en déclarant que «certains territoires de l'ancien Empire allemand *seront incorporés* dans le territoire de la Pologne» le Préambule du Traité des Minorités a reconnu par là l'existence d'un territoire polonais en dehors des territoires ex-allemands qui ne pouvait être autre que la Pologne du Congrès. Dans ces conditions, les Puissances signataires du Traité de Versailles pouvaient assurément reconnaître toutes l'Etat polonais sans encourir le reproche de commettre à l'égard de la Russie un acte réprouvé par le droit international et l'on peut admettre avec certitude qu'aucune arrière-pensée de ce chef n'a, dans leur commune intention, vicié ou affecté dans une mesure quelconque la reconnaissance faite par elles.

Reste la question des frontières orientales de la Pologne. Assurément elles n'étaient pas spécifiées au 10 Janvier 1920 et, aux termes de l'art. 87 al. 3 du Traité de Paix, les principales Puissances alliées et associées devaient les fixer ultérieurement. En fait, elles ont été déterminées exactement, tant par le Traité de Riga, conclu avec la Russie, que par la décision de la Conférence des Ambassadeurs visant essentiellement la frontière polono-lithuanienne. Sur ce point, la requérante a exprimé l'avis que l'Etat polonais ne pouvait pas être considéré comme ayant eu «de jure» le territoire désigné comme Pologne du Congrès aussi longtemps que les frontières de ce territoire n'avaient pas été fixées. Mais, quelle que soit l'importance de la délimitation des frontières, on ne saurait aller jusqu'à soutenir qu'aussi longtemps que cette délimitation n'a pas été arrêtée juridiquement l'Etat en cause ne peut être considéré comme ayant eu un territoire quelconque. Ici, également, la pratique du droit international et les précédents historiques démontrent le contraire. Pour qu'un Etat existe et puisse être reconnu comme tel avec un territoire sans lequel il ne pourrait, ni exister, ni être reconnu, il suffit que ce territoire ait une consistance suffisamment certaine (alors même que les frontières n'en seraient pas encore exactement délimitées) et que, sur ce territoire, il exerce en réalité la puissance publique nationale de façon indépendante. Nombreux sont les exemples de cas dans lesquels des Etats ont existé sans contestation, ont été reconnus et se sont reconnus mutuellement à une époque où la frontière entre eux n'était pas encore exactement fixée. A cet égard, il est superflu de rappeler les arbitrages internationaux qui ont fixé la frontière entre la République Argentine et le Chili et plus récemment encore entre la Colombie et le Vénézuéla, sans qu'on puisse tirer de ce fait la conclusion qu'avant ces délimitations les Etats en cause n'avaient pas de territoires.

Pour revenir à l'exemple de la Belgique cité plus haut, il est incontestable qu'en droit c'est par le Traité de 1839 que les frontières du côté des Pays-Bas en ont été juridiquement fixées. Bien plus, à vouloir prendre à la lettre ce Traité de 1839, qui stipulait que le territoire belge se composera des provinces du Brabant méridional, Liège, Namur, etc. etc., telles qu'elles ont fait partie du Royaume-Uni des Pays-Bas, il semblerait que ce n'est qu'à partir du dit Traité que la Belgique a réellement possédé ces territoires. Il n'est pas besoin de dire que tel n'a pas été l'avis des Puissances signataires du Traité de 1839 et qu'elles n'ont pas songé un instant à considérer la Belgique comme un Etat sans territoire jusqu'en 1839. Preuve en soit des Traités conclus dans cette période avec la Belgique et qui devaient être appliqués sur territoire belge, ainsi, entre autres, la Convention de la Prusse avec la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, le 28 Juillet 1836, ainsi la Convention de navigation entre la Sardaigne et la Belgique, du 10 Octobre 1838.

Le fait qu'au 10 Janvier 1920 la frontière orientale de la Pologne n'était pas encore exactement délimitée aurait pu avoir une certaine valeur si la mesure dont se plaint la requérante s'appliquait territorialement à ce que l'on pourrait appeler la zone douteuse du territoire polonais. Mais, en fait, la mesure incriminée a été prise à Varsovie même, c'est-à-dire au centre même d'un territoire dont, dès la fin de 1918, le caractère national polonais ne pouvait faire doute pour personne, puisqu'aussi bien c'était là qu'était né le nouvel Etat, c'était là que se trouvait le siège de son Gouvernement et de sa puissance publique. Sur ce point le Traité de Riga diffère de celui qui fut signé en 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas. A le lire, il ne semble pas que les Parties aient considéré comme objet premier et essentiel de ce Traité la cession par la Russie à la Pologne dudit territoire de la Pologne du Congrès tel quel. Il n'est nullement dit, comme dans celui de 1839, que le territoire polonais sera formé de telles ou telles provinces. On a, bien au contraire, l'impression très nette que la Pologne du Congrès, comme telle, était entièrement hors de cause, la Russie ayant déjà sur ce point, manifesté très nettement son désistement par ses déclarations de 1918 et par la notification adressée entre autres à l'Allemagne, par exemple, et portant que la Russie considérait, pour ce qui la concerne, comme abrogées les dispositions du Traité de Vienne qui avaient rattaché la Pologne à l'Empire russe. (Décret russe du 29 août 1918.)

En résumé, il ne paraît pas possible d'admettre qu'en rédigeant et signant l'art. 297 les Hautes Parties contractantes aient eu l'idée que la Pologne du Congrès et, en particulier, Varsovie, la capitale, n'étaient pas territoire polonais et que, par conséquent, l'art. 297, dans les termes si généraux où il est conçu, ne s'appliquait pas à la Pologne dite du «Congrès». Dès lors, et en l'absence de toute stipulation et même de tout indice contraire dans le Traité, le Tribunal, fidèle interprète de la commune intention des parties, ne peut que reconnaître l'applicabilité de l'art. 297 b (sous les conditions fixées par la lettre h du même article)

sur la partie du territoire polonais où a été prise la mesure de liquidation incriminée par la requérante.

Par ces Motifs:

Le Tribunal:

Se déclare compétent,

Dit que la liquidation des biens de la Société demanderesse effectuée par le Décret du Comité de liquidation en date du 14 Décembre 1923 étant conforme aux articles 92 al. 4 et 297 b du Traité de Versailles la demanderesse n'a pas droit à la réparation prévue à l'article 305,

En conséquence déboute la requérante de ses conclusions d'audience, Met les frais judiciaires fixés à la somme de 25.00 Frs. fr. à la charge de la requérante,

Condamne la requérante à payer au défendeur la somme de 15.000 Frs. fr. à titre de dépens,

Enjoint à M. les Agents de pourvoir à l'exécution de la présente sentence.

Genève, le 1^{er} Août 1929.

(s) Paul Lachenal

(s) Jan Namitkiewicz

(s) Viktor Bruns

avec votum separatum

* * *

Opinion dissidente de l'arbitre allemand.

Le soussigné, arbitre allemand, regrette de ne pouvoir se rallier à l'opinion émise par la majorité du Tribunal, et cela pour les raisons suivantes:

En ce qui concerne la compétence, le Tribunal, tout en déclarant qu'il doit examiner d'office si les conditions de sa compétence se trouvent réalisées en l'espèce, qualifie de jugement d'un Tribunal compétent au sens de l'art. 305 la décision de la Commission polonaise de Liquidation, en se basant sur la déclaration faite par l'Agent polonais dans sa lettre du 14 avril 1928 adressée au Secrétariat. Dans cette lettre, l'Agent polonais déclare renoncer en l'espèce à l'exception d'incompétence en tant qu'elle avait été basée sur la non-existence d'un jugement d'un Tribunal au sens de l'art. 305.

L'arrêt expose que cette déclaration formelle de l'Agent polonais a amené le Tribunal à admettre que la décision du Comité de Liquidation constitue, en droit polonais, un jugement rendu par un Tribunal national compétent.

Le terme «jugement d'un Tribunal compétent» se trouve dans un

traité international; c'est donc le système de ce traité qui détermine la valeur juridique de ce terme et il est impossible, vu le but envisagé par cet article, d'y trouver un renvoi aux lois nationales.

L'article 305 constitue le Tribunal arbitral mixte en organe de contrôle international, du fait qu'il lui confie la tâche de veiller à la bonne exécution des Sections III, IV, V et VII de cette Partie du Traité de Versailles. Ces sections ne traitent que des biens et droits des particuliers, dont la protection est, dans tous les Etats civilisés, de la compétence des tribunaux. Si l'art. 305, qui a pour but de faire contrôler l'exécution de ces sections dans toute son étendue, ne mentionne que le jugement d'un tribunal compétent (decision of a competent court), il n'en résulte nullement qu'il ait voulu restreindre le contrôle international à des «jugements» au sens technique du droit interne. Pareille interprétation serait d'autant plus inadmissible qu'elle permettrait aux Etats de se soustraire à la juridiction des Tribunaux arbitraux mixtes.

Le sens du mot jugement (decision) qui se trouve dans le texte de l'art. 305, est donc tout à fait clair. Il englobe toute décision de toute autorité compétente dans les matières visées par les sections III, IV, V et VII de la Partie X du Traité de Versailles. Le Tribunal arbitral mixte était donc bien fondé en droit, de se déclarer compétent.

En ce qui concerne l'interprétation des articles 92 al. 4 et 297, les considérants de l'arrêt parlent, et cela à plusieurs reprises, du devoir du Tribunal de rechercher l'intention *commune* des parties contractantes. Or, il est à mon avis impossible de parler d'une telle intention quand on se trouve en présence d'un traité où l'une des parties contractantes n'a même pas été admise à discuter les dispositions projetées, qui ont été fixées par l'autre partie seule. Quand on parle de l'intention commune des parties signataires du Traité de Versailles, on ne peut avoir en vue autre chose, en réalité, que la volonté des Puissances Alliées et Associées. Or, pour l'interprétation d'un traité, on ne doit pas avoir recours à l'intention d'une seule partie. La seule chose qui importe, c'est le texte du Traité et la portée juridique qui lui revient en tant qu'élément du droit international régissant les relations des Etats contractants. Mais il est inadmissible d'invoquer cette prétendue intention commune des parties, pour attribuer aux dispositions du traité une portée qui se trouve sans fondement dans le texte même. C'est donc le sens objectif du texte qui décide du contenu et de l'étendue des droits et obligations des parties, et toute interprétation basée sur l'intention d'une des parties lors de la conclusion du Traité constituerait une modification de ses stipulations, qui serait en tout cas illicite.

Le Traité de Versailles s'occupe en deux endroits différents, à l'art. 92 al. 4 et à l'art. 297 h, du droit conféré à la Pologne de liquider des biens, droits et intérêts allemands. L'arrêt n'éclaircit pas d'une manière précise les rapports juridiques qui existent entre ces deux dispositions;

il se contente de qualifier l'art. 92 tantôt de *répétition* sans importance des dispositions de l'art. 297, qui avaient déjà conféré à la Pologne le droit de liquider, répétition comme on en trouve en plusieurs endroits dans le Traité de Versailles, tantôt de *précision* apportée aux dispositions de l'art. 297. Or, on ne saurait parler de *répétition* dans un seul traité que lorsqu'il s'agit de dispositions qui ont au moins le même contenu et la même portée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les deux articles ne sont pas conçus «en des termes identiques». L'art. 92 al. 4 dispose que la Pologne aura le droit de liquider dans les territoires cédés par l'Allemagne en vertu du présent traité, restriction territoriale qui ne se trouve pas à l'art. 297, et que ce droit n'est conféré qu'à l'égard des biens des ressortissants allemands, sans mentionner — et c'est là encore une différence avec l'art. 297 — les sociétés contrôlées par des Allemands.

Si un traité contient deux dispositions qui concernent la même matière et qui divergent, il est du devoir du juge d'éclaircir les relations existant entre elles. Il devrait constater ou que l'un des articles règle d'une manière générale une certaine matière, tandis que l'autre n'en vise qu'un cas spécial ou que — vu la contradiction manifeste entre les deux dispositions — aucune d'elles n'est valable, ou enfin que cette matière n'est réglée que dans la mesure où la portée de l'un des deux articles correspond à celle de l'autre.

L'arrêt s'efforce à déduire du texte de l'art. 92 al. 4 que le droit de liquidation de la Pologne n'est pas stipulé comme tel à cet article, mais bien à l'art. 297 et que l'art. 92 al. 4 *précise* seulement les conditions sous lesquelles ce droit pourrait être exercé dans les territoires cédés par l'Allemagne. Cette argumentation ne serait juste que si vraiment l'art. 92 faisait dépendre d'un règlement spécial l'application aux biens situés dans ces territoires du droit de liquidation accordé d'une manière générale à la Pologne dans l'art. 297. Mais ce n'est pas le cas. Les dispositions de l'art. 92 al. 4, nos. 1 et 2 se trouvent également à l'art. 297, où il est stipulé que le produit de liquidation doit être versé directement à l'ayant droit et que l'exercice du droit de liquidation est mis sous le contrôle du Tribunal Arbitral Mixte. Si, en réalité, la précision consistait dans ces points (Art. 92 al. 4 nos. 1 et 2), l'argumentation du Tribunal aboutirait à un résultat bizarre, savoir que les *deux* dispositions ne visent que la liquidation dans les territoires de l'Etat polonais ci-devant allemands. Mais il y aurait là quand même une contradiction flagrante avec les termes de l'art. 297 h.

Si l'on voulait prétendre, comme le fait l'arrêt, que l'art. 92 apporte quelques précisions à l'art. 297, on ne saurait les trouver que dans les modifications de fond, c'est-à-dire en premier lieu dans la restriction territoriale de son application, et on pourrait invoquer en faveur de cette interprétation les termes employés à l'art. 297 b, savoir: «sous réserve des dispositions contraires».

Enfin, on ne saurait baser une telle interprétation sur le fait que la Section VIII de la Partie III qui a trait à la Pologne, ne vise que les re-

lations particulières entre l'Allemagne et la Pologne, puisque toute une série de dispositions de cette Section portent sur des matières qui n'ont aucun rapport avec le territoire cédé par l'Allemagne.

L'arrêt poursuit en disant que, si vraiment les auteurs du Traité de Versailles avaient voulu exclure la Pologne de l'avantage de l'art. 297 b, ils n'auraient certainement pas renvoyé, dans l'art. 92, à cette disposition, mais auraient réglé d'une manière complète à l'art. 92 même le droit de liquidation conféré à la Pologne. Il est difficile de comprendre pourquoi il aurait été interdit de renvoyer à une disposition de ce Traité de Versailles qui règle en principe un droit des Puissances Alliées et Associées, quand il s'agit d'un État qui ne doit jouir de ce droit que sous certaines restrictions.

Enfin, l'arrêt expose qu'une limitation territoriale de l'exercice par la Pologne du droit de liquidation aurait dû être stipulée de la manière suivante: «La Pologne *ne* pourra exercer le droit de liquidation *que* dans les territoires transférés par l'Allemagne et ce droit ne pourra l'être que dans les conditions suivantes . . . ».

Cette opinion encore ne saurait être à mon avis maintenue. Personne ne doute que la disposition de l'art. 92 al. 4 ne vise que les territoires cédés par l'Allemagne et qu'il accorde donc à l'État polonais le droit de liquidation pour une partie seulement de son territoire. Si la disposition de l'art. 92 al. 4 avait été rédigée de la manière proposée dans l'arrêt, la même contradiction subsisterait entre l'art. 297 h et l'art. 92 al. 4. La seule différence consisterait en ceci que, d'après la rédaction proposée par l'arrêt, le droit de liquidation de la Pologne serait décliné expressément pour le dehors des territoires cédés et que la contradiction entre les deux articles se manifesterait d'une manière encore plus claire.

Vu cette contradiction manifeste entre deux stipulations du même traité, on ne saurait y voir une disposition valable engageant les parties contractantes que dans la mesure d'une règle qui trouve son expression dans les deux dispositions. C'est-à-dire qu'on n'en peut conclure à l'existence du droit de liquidation que pour les territoires cédés par l'Allemagne.

L'arrêt constate que la disposition de l'art. 92 al. 4 n'entre pas en ligne de compte malgré la contradiction qui existe entre elle et l'art. 297 et qu'il faut, pour ainsi dire, l'écarter du Traité. Par contre, il déclare applicable à la Pologne la disposition générale de l'art. 297 b. Et pour y arriver, l'arrêt s'efforce de réfuter deux des arguments principaux avancés par la demanderesse et qui sont basés sur le sens technique des expressions «ennemi» et «territoire».

Il est dit au préambule à l'art. 297 que la question des droits, biens et intérêts en territoire ennemi recevra sa solution dans les dispositions de cette section. Le terme «ennemi» a un sens technique en droit des gens. Sont qualifiés d'ennemis les États se trouvant en état de guerre. Vu que la Pologne n'a jamais été en état de guerre avec

l'Allemagne, ni son territoire, ni ses propres ressortissants, ni leurs biens ne peuvent être qualifiés d'ennemis par rapport à l'Allemagne. Le fait a été constaté d'une manière irréfutée et irréfutable par la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye dans son Arrêt No. 7 p. 28:

«D'autre part, la Pologne, telle qu'elle se constituait dans les territoires russes occupés par les Puissances centrales n'était sans doute pas en état de guerre avec l'Allemagne; c'est précisément l'absence d'état de guerre entre la Pologne et l'Allemagne qui explique le fait que la Pologne, qui apparaît dans le Traité de Versailles comme une Puissance Alliée, n'est pas admise au bénéfice de l'art. 232 du Traité, qui reconnaît à ces Puissances un droit à des réparations.»

On ne saurait opposer à l'argumentation que je viens d'exposer le préambule au Traité de Versailles. Quand celui-ci parle d'un traité de paix et du fait que les Puissances Alliées et Associées, parmi lesquelles se range la Pologne, ont le désir que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, fasse place à la paix, le Traité ne dit pas et ne peut pas dire que toutes les Puissances Alliées et Associées se soient trouvées, jusqu'à la conclusion du Traité de Versailles, en état de guerre avec l'Allemagne. On voit figurer parmi les puissances signataires la Bolivie, l'Equateur, le Pérou, l'Uruguay, qui, bien qu'ayant rompu les relations diplomatiques existantes, ne se sont jamais trouvés en état de guerre avec l'Allemagne. Il en est de même de l'Hedjaz qui n'avait même pas été reconnu comme Etat indépendant par l'Allemagne (cf. Note Allemande du 6 mai 1919 dans Kraus et Roediger, «Urkunden zum Friedensvertrag», Vol. I, p. 146). Le Traité de Versailles en tant que Traité de Paix met fin à l'état de guerre uniquement entre l'Allemagne et les Etats qui jusqu'à la date de sa conclusion s'étaient réellement trouvés en guerre avec elle. Du reste, il est évident que le passage du préambule, également cité par l'arrêt et portant qu'à partir de la mise en vigueur du Traité les relations officielles des Puissances Alliées et Associées avec l'Allemagne seraient reprises, ne peut pas s'appliquer aux relations de l'Allemagne avec la Pologne; cela résulte du fait que le Gouvernement polonais, dès novembre 1918, avait reçu un ministre plénipotentiaire allemand à Varsovie.

Il est inadmissible de rayer du préambule de l'art. 297 le mot «ennemi», car il implique comme terme technique une délimitation exacte des dispositions contenues dans cet article. Cela ressort également de l'art. 303 qui stipule qu'au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression «pendant la guerre» comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant du moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance à la mise en vigueur du présent traité. Et c'est pour cela que la Pologne, quoique Puissance alliée, n'était pas admise aux réparations stipulées à l'art. 232 qui fait

dépendre le droit aux réparations des Gouvernements alliés et associés d'un état de belligérance avec l'Allemagne.

Si l'arrêt poursuit qu'il est en fait incontestable que certaines dispositions de l'art. 297, entre autres ses litts. d et e, sont notoirement applicables à la Pologne, on doit constater que cette affirmation reste sans preuve; du fait de l'application de l'une ou l'autre disposition de cet article à la Pologne, on ne peut conclure à ce que les Etats intéressés aient considéré comme applicable l'article entier, d'autant moins que l'application en question repose sur une jurisprudence erronée du Tribunal Arbitral Mixte.

J'en arrive au second argument avancé par la demanderesse. L'art. 297 confère aux Puissances Alliées et Associées le droit de liquider les biens allemands situés «sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent traité». Le mot «*territoire*» est un terme juridique de droit international qui signifie la partie de la superficie de la terre qui est reconnue par les autres membres de la communauté internationale comme appartenant à un Etat déterminé. Le statut territorial de l'Etat repose sur des actes individuels passés avec les autres Etats, ayant pour but d'établir son droit de souveraineté. Quand dans un texte international se trouve ce terme de territoire, il est à présumer qu'il vise non la partie de la surface de la terre dominée *en fait* par un gouvernement, mais un territoire dans le sens légal, c'est-à-dire, la partie de la terre qui est légalement reconnue comme appartenant à un Etat.

Cette présomption s'impose dans l'interprétation de l'art. 297, et cela d'autant plus que cet article cite à côté du territoire des Puissances Alliées et Associées, les territoires «qui leur ont été cédés en vertu du présent traité». Il faut en conclure que le terme de territoire employé à l'art. 297 ne vise que le territoire reconnu comme appartenant *de jure* à ces Etats; il résulte même du contexte qu'il ne peut s'agir que des territoires *d'avant-guerre* des Etats Alliés et Associés et qu'on n'a tenu compte ni d'une modification légale intervenue ou à intervenir en vertu d'autres traités, ni des situations de fait créées par une occupation militaire ou par une domination de fait. Cette interprétation se trouve corroborée par la pratique des Etats Alliés et Associés eux-mêmes. Il suffit de citer l'avis du service juridique de la Commission des Réparations qui, le 7 février 1922, a décidé:

«... Par contre, sur le second point, au cas où M. B. B. n'aurait pas été serbe de l'ancien domicilié en Serbie avant la guerre, la thèse du Gouvernement allemand apparaît comme fondée.

Elle s'appuie sans doute, quoiqu'elle néglige de le spécifier, sur les termes de l'art. 297 b du Traité de Versailles qui limite le droit de liquidation des P. A. et A. aux «biens, droits et intérêts appartenant... à des ressortissants allemands... sur leur territoire y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité».

Nul territoire n'ayant été cédé à la Serbie en vertu du Traité de Versailles, il apparaît bien que le droit de liquidation du gouvernement serbe *se limite*, en ce qui touche les biens *allemands*, à ceux qui se trouvaient situés au jour de la mise en vigueur du Traité de Versailles sur le territoire du «Royaume de Serbie».

Sans doute, par l'art. 434 du même Traité, l'Allemagne s'est engagée »à reconnaître la pleine valeur des traités de paix qui seront conclus par les P. A. et A. avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne«. Mais le Traité de St. Germain n'a traité que de la liquidation des biens autrichiens; il ne contient aucune disposition étendant, en ce qui touche les biens allemands, les droits de liquidation du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes. (Fuchs, Die Grundsätze des Versailler Vertrags über Liquidation und Beschlagnahme deutschen Privatvermögens im Auslande, Berlin, 1927, p. 107.)

Si le Service juridique avait été d'avis que par le terme «territoire» figurant à l'art. 297 b du Traité de Versailles, on comprenait également les territoires sur lesquels la Yougoslavie exerçait, en fait, sa souveraineté, il aurait dû arriver à la conclusion contraire.

La Serbie, du reste, a tiré la conséquence de cet Avis du Service juridique en faisant savoir par une Note verbale du 10 octobre 1927, à la Légation d'Allemagne à Belgrade, que le Conseil des ministres avait autorisé le ministre de la Justice à «débiter de toute mesure de séquestration les biens allemands se trouvant sur les territoires cédés au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par les traités de paix de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon, en tant que ces biens n'ont pas été déjà liquidés, toute-fois à la condition que les ayants droit renoncent vis-à-vis de l'Etat serbe-croate-slovène à toute réclamation du chef du séquestre.

«En outre, le Conseil des Ministres a décidé que ces biens soient restitués avec tous les revenus éventuels et sans demander aux ayants droit le remboursement des taxes et frais occasionnés par le séquestre.»

De même, le Gouvernement italien a reconnu que le droit de liquider les biens, droits et intérêts allemands situés sur son territoire, ne s'étend pas aux biens allemands situés sur les territoires qui lui ont été cédés par les autres traités de paix; c'est pour cette raison qu'il a cessé de liquider lesdits biens et qu'il les a libérés dans les territoires cédés par l'Autriche.

Il résulte de ce qui précède que le Service juridique de la Commission des Réparations et deux gouvernements alliés ont compris par «territoire» au sens de l'art. 297 le territoire d'avant-guerre. La Pologne ne possédant pas de territoire d'avant-guerre, l'art. 297 b lui est resté inapplicable et il n'y avait aucune raison pour l'exclure expressément, comme le veut l'arrêt, des avantages que cette disposition a conférés aux Puissances Alliées et Associées.

Le Tribunal étend le droit de liquidation de la Pologne aux territoires anciennement autrichiens et russes, c'est-à-dire aux territoires

qu'elle ne s'est fait céder que plus tard par les Traités de St. Germain et de Riga. Pour arriver à ce résultat, le Tribunal se base sur la reconnaissance de la Pologne par les Puissances Alliés et Associées et par l'Allemagne.

L'arrêt constate qu'en novembre 1918 tout au moins fin 1918, l'Etat polonais existait de facto. Il disposait d'un territoire comprenant la Pologne dite du Congrès et la Galicie occidentale. Et le Gouvernement allemand lui-même, en accréditant à Varsovie un ministre en mission extraordinaire, reconnaissait de jure le nouvel Etat Polonais. Or, d'après l'avis de la majorité des autorités en droit international, la reconnaissance d'un Etat est non pas constitutive, mais simplement déclarative. L'Etat existe de par lui-même et la reconnaissance n'est que la constatation de cette existence, reconnue par les Etats de qui elle émane. Un Etat n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire. Ces conditions sont reconnues indispensables et on ne peut concevoir l'Etat sans elles. Il est impossible d'admettre que les Puissances, en reconnaissant l'existence de l'Etat Polonais, aient considéré que cet Etat Polonais n'avait pas de territoire.

Si je comprends bien cette argumentation, il en découle deux conclusions:

1° L'Etat polonais qui existe depuis fin novembre 1918 possède un territoire qui lui appartient d'après le droit international, parce que les autres Etats de la communauté internationale l'ont reconnu. C'est la reconnaissance qui constitue le titre de sa souveraineté territoriale.

2° Les Puissances Alliées et Associées, en rédigeant l'art. 297 du Traité de Versailles, ont visé ce territoire.

En ce qui concerne le second point, l'intention d'une des Parties du Traité, même si cette Partie a rédigé le texte, est sans importance, si elle n'a pas trouvé son expression dans le texte. Or, l'art. 297 parle d'une façon tout-à-fait générale, et c'était la tâche du Tribunal d'examiner si les termes du Traité permettent leur application à la Pologne qui se trouvait dans une situation spéciale. Comme il n'y a aucune réserve en faveur de la Pologne, les termes de l'art. 297 doivent être interprétés d'après leur sens juridique ordinaire.

Est-ce que vraiment la reconnaissance pure et simple d'un nouvel Etat lui confère le titre en droit pour l'acquisition de son territoire? Si cette théorie était fondée en droit, toutes les stipulations du Traité de Versailles et de St. Germain qui contiennent la cession des territoires anciennement allemands et autrichiens seraient tout-à-fait superflues et sans importance juridique, puisque la Pologne aurait acquis le droit à ces territoires par la reconnaissance des Gouvernements allemand et autrichien. Jamais le Gouvernement polonais n'a contesté avoir acquis la souveraineté territoriale sur les anciennes provinces allemandes et autrichiennes par la seule cession exprimée dans le Traité

de Versailles et de St. Germain. La cession décidée dans l'art. 3 du Traité de Riga ne peut donc revêtir un autre caractère juridique.

Il est inutile de dire que la reconnaissance de la Pologne par les Puissances Alliées et Associées n'était pas à même de lui conférer le droit de souveraineté sur une partie du territoire russe. Les Puissances Alliées et Associées ne pouvaient pas disposer de ce territoire: «*nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*». Il n'a jamais été contesté qu'un Etat ne peut disposer du territoire d'un autre Etat. Cette règle a été reconnue par la décision de la Cour Permanente d'Arbitrage rendue le 23 janvier 1925, entre les Etats-Unis et l'Etat Néerlandais dans l'affaire de l'Île de Palmas, dans laquelle l'Arbitre unique, M. Huber, dit: «*It is evident that Spain could not transfer more rights than she herself possessed. . . .*»²⁾.

L'arrêt du Tribunal adopte l'opinion que la reconnaissance d'un Etat est un acte simplement déclaratif parce qu'un Etat existe de par lui-même. Il me semble que sur ce point le Tribunal suit la consultation de M. Politis. Mais cette opinion est erronée. La *naissance* d'un Etat est un simple *fait*. La *reconnaissance* d'un Etat, par contre, est un *acte juridique* du droit international public, qui crée une nouvelle règle de droit. Cette règle présuppose un état de fait. La reconnaissance d'un nouvel Etat signifie que les Etats qui le reconnaissent lui confèrent la qualité de personne juridique; ils l'admettent comme membre dans la communauté internationale. Une règle de droit ne peut créer ni une personne physique, ni un Etat; elle ne peut que conférer à la personne ou à l'organisation qui existe une qualité juridique déterminée.

La simple reconnaissance ne suffit pas pour créer cette nouvelle personne, ce nouveau membre de la communauté internationale, surtout quand il s'agit d'un organisme qui s'est créé sur le territoire d'un autre Etat. Cette nouvelle personne *juridique* n'existe pas *ipso facto*; il faut la créer par de nouvelles règles de droit en délimitant son territoire, en fixant la nationalité de ses membres. Dans le cas de la Pologne, il fallait attribuer la qualité de ressortissants polonais aux personnes qui jusque-là possédaient la nationalité allemande, autrichienne ou russe, et délimiter le territoire polonais en enlevant ce territoire à ses anciens souverains. Pour créer ces nouvelles règles de droit international, il fallait abolir ou modifier l'ancien statut des Etats allemand, autrichien et russe. Il va sans dire que dans un tel cas la simple reconnaissance exprimée dans une Note diplomatique ou contenue dans une invitation à une conférence internationale ne suffit point. Par cette simple démarche, on ne reconnaît que la qualité d'un gouvernement de fait pour conclure les contrats qui contiendront la constitution du nouvel Etat comme personne juridique, en délimitant son territoire et en fixant la nationalité de ses habitants³⁾.

La pratique des Etats confirme ce qui vient d'être exposé. Je n'ai qu'à citer le rapport de la Commission des Juristes dans l'affaire des

²⁾ cf. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht I, 2 p. 1 ss.

³⁾ cf. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht I, 1 p. 23.
Z. ausl. öff. Recht u. Völkerr. Bd. 2, T. 2: Urk.

Iles d'Åland qui, après avoir énuméré les reconnaissances des différents gouvernements, constate que ces faits à eux seuls ne sauraient suffire pour faire admettre que dès ce moment la Finlande ait réalisé toutes les conditions d'un Etat souverain, c'est-à-dire d'une personne juridique (Journal officiel de la Société des Nations, 1920, supplément spécial no. 3, p. 8).

En reconnaissant le Gouvernement qui exerce la souveraineté de fait, on lui attribue la qualité de représenter un organisme, auquel les anciens Etats vont accorder la qualité de personne juridique. La constitution non du nouvel Etat, mais de sa personnalité juridique s'effectuera par des traités internationaux.

Dans notre cas, le droit sur les territoires a été conféré dans trois traités de paix, par lesquels l'Allemagne, l'Autriche et la Russie cédaient des parties de leurs territoires, et par lesquels ces actes étaient reconnus de la part des autres Puissances signataires. On a de même créé en droit international les ressortissants polonais par les traités susdits et par celui des Minorités. Chose curieuse: cette ressortissance polonaise de droit international fut établie antérieurement à la nationalité polonaise de droit interne. Cette dernière date de la loi nationale du 20 janvier 1920, laquelle, d'ailleurs, en droit international n'est pas opposable aux Puissances signataires des traités susdits.

Les Puissances Alliées et Associées ont envisagé cet état de choses de la même manière. La Note du président du Conseil Suprême des Principales Puissances Alliées et Associées adressée au Gouvernement polonais le 24 juin 1919, le prouve par tout son contenu. Il y est dit:

«C'est une procédure depuis longtemps établie en droit public européen que lorsqu'un Etat est créé ou même lorsqu'un Etat déjà existant reçoit des accroissements territoriaux considérables, sa reconnaissance collective et formelle par les grandes puissances doit être accompagnée de l'assurance que cet Etat s'engagera sous forme d'une convention internationale à observer certains principes de droit... C'est grâce à leur décision que la souveraineté polonaise est *en voie* d'être rétablie sur les territoires en question et que les habitants de ces territoires sont *en voie* d'être incorporés à la nation polonaise... Il suffira de prendre en considération ces faits pour savoir clairement que la demande adressée à la Pologne au moment où, de la manière la plus solennelle, on reconnaît à la fois le rétablissement de sa souveraineté et de son indépendance et où d'importants territoires lui sont assignés...»

C'est pourquoi le Traité des Minorités, conclu entre les Principales Puissances Alliées et Associées le 28 juin 1919, dit dans son préambule «que l'Etat Polonais, exerçant actuellement, *en fait*, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances Alliées et Associées comme Etat souverain et indépendant». Alors, malgré la reconnaissance des Principales Puissances Alliées et Associées comme Etat,

la Pologne n'exerce sa souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe qu'en fait.

La même opinion a été émise par la Commission des Juristes qui avait à donner une consultation sur la question des Iles d'Aland. Elle parle du passage du fait au droit lors de la constitution d'une nouvelle personne de droit international public: «Ce passage d'une situation de fait à une situation de droit définitive et normale ne saurait être considéré comme relevant de la compétence exclusive d'un Etat. Il tend à amener des modifications dans l'ensemble des membres de la communauté internationale et dans leur statut territorial et juridique et, par conséquent, il intéresse cette communauté au plus haut degré aussi bien dans l'ordre politique que dans l'ordre juridique» (l. c. p. 6).

Je n'ai pas besoin de rappeler les traités élaborés par le Congrès de Vienne, de Londres, de Berlin etc., ou les conventions par lesquelles les Puissances ont reconnu l'annexion du Spitzberg par la Norvège ou celle de la Bessarabie par la Roumanie.

L'arrêt critiqué voit la reconnaissance de la Pologne dans les faits suivants: L'Allemagne avait accrédité à Varsovie un ministre en mission extraordinaire; les Puissances Alliées et Associées avaient admis la Pologne aux négociations de la Conférence de la paix; la Pologne avait signé le 26 juin 1919 le Traité de Versailles. Ces actes constituaient la reconnaissance du représentant d'une personne juridique future qui va être créée par les Traités mêmes que la Pologne sera admise de signer. Ce n'est que par ces nouvelles règles de droit international public que la Pologne a acquis son *droit* de souveraineté sur un territoire déterminé et sur ses habitants.

Si l'on voulait suivre la théorie adoptée par le Tribunal, ce serait par l'occupation militaire qu'on acquerrait, en droit international, le *droit* de souveraineté sur un territoire et sur ses habitants. Cette thèse n'a pas besoin d'être réfutée; je me borne à citer la décision du Conseil de la Société des Nations du 23 février 1921 qui dit que la Galicie est hors des frontières de la Pologne et que la Pologne n'est «de facto» que l'occupante militaire de la Galicie dont les Puissances de l'Entente sont les souverains (Art. 91 du Traité de St. Germain).

Si malgré la reconnaissance de l'Etat Polonais par l'Autriche et par les Puissances Alliées et Associées et malgré la renonciation de l'Autriche à la Galicie, la Pologne n'en détenait la souveraineté qu'en fait, à plus forte raison la Pologne ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de souveraineté sur les territoires russes.

Cette thèse a toujours été reconnue. Je me borne à citer le rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission constituée en vertu de la résolution du 30 septembre 1924, dans la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak (C. 400, M. 147, 1925, VII). On trouve à la page 84 le passage suivant:

«Il est donc évident que le territoire occupé par les autorités britanniques et irakiennes continue juridiquement à appartenir à la Turquie jusqu'à ce qu'elle ait renoncé à ses droits.»

3*

On voit que, dans la pratique internationale, on se garde bien de confondre la souveraineté de fait avec le droit de souveraineté.

D'après la thèse du Tribunal, les Puissances Alliées et Associées auraient disposé du territoire russe de par leur reconnaissance de la Pologne. Or, c'était là un acte, auquel elles n'étaient pas autorisées en droit. Aussi, dans leur politique, se sont-elles bien gardées de préjuger la question polonaise. On sait que l'ancien Gouvernement russe n'a cessé pendant la guerre de demander aux Gouvernements alliés que la question polonaise ne soit pas soumise à une discussion internationale. Le 11 mars 1917, l'ambassadeur Iswolski à Paris mande à son ministre que le Gouvernement de la République française reconnaît à la Russie la complète liberté de déterminer à son gré les frontières occidentales. En 1919, le sort du grand Empire russe était tout-à-fait incertain et l'histoire des événements politiques de cette époque nous prouve par nombre de traits que les Puissances Alliées et Associées comptaient encore sur la renaissance de l'ancien Empire, Etat allié qui s'était sacrifié pour la chose commune. Il eût été la pire félonie de la part des Puissances Alliées et Associées que de démembrer le territoire d'un Etat ami et allié. C'est pourquoi les Puissances Alliées et Associées, à l'art. 116 du Traité de Versailles, ont obligé l'Allemagne à reconnaître définitivement l'annulation du Traité de Brest-Litowsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste de Russie, et, par conséquent, à reconnaître l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire russe tel qu'il existait au 1^{er} août 1914. L'unique stipulation qui se trouve au Traité de Brest-Litowsk et qui a trait à la Pologne porte que certains territoires anciennement russes ne seront plus soumis à la souveraineté russe et que la Russie renonce à toute intervention dans les affaires internes de ces territoires; l'Allemagne et l'Autriche devront décider du sort de ces territoires, de concert avec leurs habitants. Dans le Traité de Brest-Litowsk, il n'est pas question du nouvel Etat polonais à créer, et c'est pourquoi le 1^{er} alinéa de l'art. 116 du Traité de Versailles oblige l'Allemagne à renoncer à ses droits qui restreignaient l'indépendance des territoires dont il est question. Les Puissances Alliées et Associées réservent même expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur le présent Traité, sans aucune restriction territoriale. Or, on ne peut interpréter le Traité de Versailles dans ce sens, que dans l'art. 297 il attribuerait à la Pologne un droit qui, dans l'art. 116, pour le même territoire est réservé à la Russie.

Et dans l'art. 87 qui a été inséré au Traité de Versailles aux instances de M. Sazonow (Roth, *Die Entstehung des polnischen Staates* p. 108), l'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées et Associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce en sa faveur à tous droits et titres sur certains territoires que l'Allemagne est obligée de céder à la Pologne. Pour ce qui concerne les autres territoires sur lesquels la Pologne exerce sa domination de fait, l'al. 3 de

l'art. 87 stipule que les frontières de la Pologne qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances Alliées et Associées. Cette disposition démontre que les Principales Puissances Alliées et Associées réservent pour une époque ultérieure la reconnaissance de l'acquisition des autres territoires de la Pologne, c'est-à-dire les territoires cidevant autrichiens et russes. Il s'ensuit qu'avant l'attribution à effectuer par les Principales Puissances dont parle l'art. 87, la Pologne ne peut, au regard de l'Allemagne, se prévaloir d'aucun droit sur les territoires russes ou autrichiens. Par cette disposition, l'Allemagne est obligée de reconnaître d'avance cette décision et de s'abstenir de tout accord direct avec la Pologne. Cette reconnaissance a été effectuée par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 qui se réfère expressément à l'art. 87 al. 3 du Traité de Versailles, et cette décision n'a été rendue qu'après le Traité de Riga, c'est-à-dire après la cession du territoire consentie par la Russie, à un moment où la restauration de l'ancien Empire russe était devenue tout-à-fait invraisemblable. La décision des Principales Puissances Alliées du 15 mars 1923 fixe les frontières de la Pologne avec la Russie et «décide de reconnaître à la Pologne qui accepte, tous droits de souveraineté sur les territoires compris entre les frontières ci-dessus définies et les autres frontières», (c'est-à-dire les frontières fixées par le Traité de Versailles et de St. Germain).

Le sens et la portée de cette décision ne peuvent être méconnus. C'est pourquoi même un juriste polonais, M. Blociszewski, la qualifie de la même manière:

«Par cet acte que nous avons déjà mentionné à propos de la Galicie Orientale, les Puissances Alliées et Associées se décidaient enfin à reconnaître la souveraineté de l'Etat polonais sur les territoires autrefois soumis à la domination russe, ainsi que la frontière fixée par le Traité de Riga...

Enfin, et c'est le point le plus important, la Conférence des Ambassadeurs reconnaît à la Pologne tous les droits de souveraineté sur l'ensemble des territoires compris dans ses frontières. Comme le fait remarquer M. P. Roth (p. 163), jusqu'à cette date du 15 mars 1923, la Pologne ne possédait la souveraineté «de jure», à l'égard des Puissances signataires du Traité de Versailles, que sur les territoires ci-devant allemands et les parcelles de territoire anciennement autrichien et hongrois, visés par la décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920. Avant le 15 mars 1923, la Pologne ne possédait vis-à-vis des signataires dudit Traité de Versailles qu'une souveraineté de facto sur toute la Galicie et sur tous les territoires de l'ancienne domination russe» 4).

La reconnaissance dont parle l'arrêt ne peut donc, en droit international public, conférer à la Pologne le droit de souveraineté ni sur le territoire, ni sur les habitants. La Pologne n'acquiert le droit de souve-

4) Revue générale de droit international public, T. 33, Blociszewski, p. 444, 453.

raineté sur un territoire que par cession de l'Etat dont ce territoire faisait précédemment partie. Cette acquisition ne peut être opposée à des tierces puissances qu'après la reconnaissance de cet acte de transfert de souveraineté. Or, si le Traité de Versailles parle sans réserve du territoire d'un Etat, il ne vise que le territoire d'avant-guerre de cet Etat.

Le Tribunal pose la question de savoir si, en droit international, des Puissances peuvent valablement reconnaître un nouvel Etat avant même que celui dont son territoire faisait précédemment partie, l'ait effectivement cédé et ait reconnu lui-même le nouvel Etat. Et le Tribunal émet cette opinion: Les précédents consacrent l'affirmative, tout au moins à partir du moment où le nouvel Etat s'est affirmé suffisamment pour que les tierces puissances puissent constater en lui l'existence des trois éléments, territoire, habitants, gouvernement. Mais cette question n'est pas pertinente. Car en ce qui concerne cette argumentation du Tribunal, personne ne conteste que les autres membres de la communauté internationale puissent reconnaître un nouvel Etat et son territoire avant même que celui dont le territoire en question faisait partie jusqu'alors, ait cédé ce territoire. La reconnaissance prononcée dans ces conditions est valable, mais elle ne transfère pas le droit de souveraineté sur ce territoire. Une telle reconnaissance signifie que l'Etat reconnaissant veut considérer l'Etat reconnu comme souverain de droit des territoires qu'il détient en fait. Mais cette reconnaissance ne produit aucun effet ni sur l'Etat qui continue de conserver la souveraineté de droit sur le territoire en question, ni pour les rapports des autres Etats avec l'Etat reconnu. Toutefois, cette reconnaissance constitue une violation des obligations entre l'Etat démembré et les Etats qui reconnaissent l'indépendance du nouvel Etat, violation d'autant plus grave qu'elle porte atteinte aux règles fondamentales du respect de l'indépendance et de l'intégrité des Etats.

Mais la seule question qui se pose est de savoir s'il est admis d'interpréter un traité international de telle manière qu'on impute aux Etats signataires une violation de droit international. A cette question, la réponse ne peut être que négative; il suffit de renvoyer aux considérants de la décision citée de la Cour Permanente d'Arbitrage du 23 janvier 1925, où il est dit expressément:

«It is evident that whatever may be the right construction of a treaty it cannot be interpreted as disposing of the rights of independent third Powers.»

Le Tribunal croit qu'en ce qui concerne la Pologne, le doute est d'autant moins possible que dès 1918, et par deux manifestations de volonté officielle successives, le pouvoir représentant l'Etat russe avait lui-même souscrit à l'indépendance de l'Etat polonais et avait reconnu à cet Etat tous les territoires dont la population est composée en majorité de Polonais.

Si même ces proclamations avaient la portée que le Tribunal leur

attribue, elles ne constitueraient pas des actes de cession territoriale. Il est de fait, du reste, que la proclamation du Gouvernement provisoire russe du 17 mars 1917 subordonne l'établissement de l'Etat Polonais à l'agrément des organes compétents russes; elle dit en effet:

«L'Assemblée constituante russe aura... à donner son consentement aux modifications territoriales de l'Empire russe qui sont indispensables pour la constitution d'une Pologne libre.»

La Proclamation antérieure du Comité central des conseils de soldats et ouvriers (14 mars 1917) n'avait aucun caractère juridique, parce qu'à cette époque le Comité n'était pas en droit de représenter la Russie dans ses relations avec les autres Etats.

Le Tribunal prend en considération le décret russe du 29 août 1918 du Gouvernement des ouvriers et paysans par lequel ont été abolis tous les traités et actes conclus par l'ancienne Russie avec les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche... concernant le partage de la Pologne (voir Bulletin des Lois du Gouvernement des Ouvriers et Paysans du 9 septembre 1918 no. 64 Partie I):

«Décret du Soviet des Commissaires du Peuple, concernant la renonciation aux traités qui ont été conclus par le Gouvernement de l'ancienne Russie avec les Gouvernements de l'Allemagne, du Royaume austro-hongrois, du Royaume de Prusse et de Bavière, des Grands-duchés de Hesse, Oldenbourg, Saxe-Meiningen et de la Ville de Lubeck...

Art. 3. Sont abolis par le présent tous les traités et actes qui ont été conclus par l'ancienne Russie avec les Gouvernements du Royaume de Prusse et l'Empire austro-hongrois concernant le partage de la Pologne. Cette abolition est faite, vu que les dits traités sont contraires aux principes de libre disposition des peuples et violent le sentiment révolutionnaire de justice de la nation russe reconnaissant au peuple polonais le droit à l'indépendance et à l'unité, droit dont il ne peut être privé.»

Cette Proclamation dont parle M. Roth (à la p. 18) n'a qu'un caractère politique. Les traités consacrant le partage de la Pologne étaient des traités multilatéraux qui ne pouvaient être ni modifiés ni abolis par une déclaration unilatérale d'une des Parties contractantes. C'est pourquoi le Gouvernement soviétique a cru nécessaire, lors de la conclusion du Traité de Riga, de reconnaître à l'art. 3 tous droits et titres à la Pologne sur les territoires situés à l'ouest de la nouvelle frontière polono-russe fixées à l'art. 2 de ce traité.

Le Tribunal a trouvé dans le Traité de Brest-Litowsk, qu'il considère d'ailleurs lui-même comme éphémère, la reconnaissance de la Pologne par la Russie. Mais dans tout le texte du traité, il n'est pas fait mention de l'Etat polonais; le traité a été aboli avant que l'Allemagne ait procédé à la constitution des nouveaux Etats sur l'ancien territoire russe.

Enfin, le Préambule du Traité des Minorités, déclarant que certains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne, n'a pas du tout reconnu l'existence d'un territoire

polonais en dehors des territoires ex-allemands qui ne pouvaient être autres que la Pologne dite du Congrès. Il est hors de doute que ce texte se sert de l'expression «territoire» dans un sens juridique abstrait et non pour désigner une chose physique, c'est-à-dire la surface de la terre qui est dénommée Pologne du Congrès.

Les Puissances Alliées et Associées pouvaient reconnaître le territoire anciennement russe comme appartenant en droit à la Pologne, mais elles auraient par là violé les droits de la Russie, et même si cela avait été l'intention des Puissances Alliées, cette intention n'a pas trouvé son expression dans le texte du Traité de Versailles. C'est pourquoi le Tribunal eût dû l'interpréter en suivant la règle du droit commun international. Le Tribunal ne l'a pas fait. En interprétant l'Article 297 du Traité de Versailles, le tribunal s'est basé sur la simple intention d'une des Parties pour résoudre la contradiction manifeste, qui existe entre les articles 297 et 92. En étendant le droit de liquidation de la Pologne aux biens situés dans le territoire anciennement russe, il étend également l'engagement de l'Allemagne de tolérer une expropriation défendue par le droit commun.

(s) Viktor Bruns.

* * *

2) I. K. Poznanski c. Etat allemand. — Cause no 9^r) (1er août 1929)

Okkupation ehemals russischen Gebietes — Deutsche Maßnahmen im besetzten Gebiet — Art. 297, Art. 300, Art. 302 VV. — Mesures judiciaires — Konfiskation.

1. *Sektion IV des Teils X umfaßt alle Kriegsmaßnahmen auf deutschem Gebiet, durch die Deutschland sich feindliches Eigentum angeeignet hat, ohne Rücksicht auf die Behörde, von der sie getroffen wurden.*

2. *Die folgenden Sektionen des Teils X beziehen sich nicht auf außerordentliche Kriegsmaßnahmen und mesures de disposition im Sinne der Sektion IV.*

3. *In Art. 300 e sind keine anderen Maßnahmen gemeint als in Art. 300 a—d.*

4. *Es kann kaum einem Zweifel unterliegen, daß Art. 302 Abs. 2 sich nicht auf Strafurteile bezieht.*

5. *Die in Art. 302 Abs. 4 genannten mesures judiciaires können keine mesures exceptionnelles de guerre sein.*

6. *Die Tatsache, daß eine der Beschlagnahme zu Zwecken des Wirtschaftskriegs unterliegende Ware zur Strafe ihrer Nichtanmeldung ohne Ausstellung eines Requisitionsscheines eingezogen worden ist, nimmt der Maßnahme nicht den Charakter einer außerordentlichen Kriegsmaßnahme oder einer mesure de disposition im Sinne des Art. 297; er macht sie nicht zu einer mesure judiciaire.*

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung. Vgl. zu diesem und dem folgenden Urteil des deutsch-belgischen Schiedsgerichts den Aufsatz von Schmid-Schmitz Bd. 2 T. 1 dieser Zeitschrift.